Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260402-20260402_D02-DE

COMMUNE DE ST JACUT LES PINS

Extrait du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 2 avril 2026

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-neuf heures dix, les Membres du Conseil Municipal de SAINT JACUT LES PINS proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 27 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents : 17** **Absents : 1** **Pouvoir : 1**
Votants : 18

Présents : MM. BOUCHON Sophie, METAYER Franck, STEVANT Béatrice, CARPENTIER Olivier, HALLIER Nathalie, ALAGNA Romain, MAÏENZA Gilles, PREVERT Marie-Elisabeth, HERGAUX-PARÉ Marie-Ange, BLANCHARD Pierre-Jacques, BOURDON David, BOUREUX Adeline, LE LOSTEC Laure, GUILLOTIN Xavier, MATHIEU Lorraine, ROYER Christophe, DA COSTA Nathalie formant la majorité des membres en exercice.

Absent : HERVIEUX Patrick

Pouvoir : Mme LAURENT Marie-Thérèse (pouvoir à CARPENTIER Olivier)

Secrétaire de séance : M GUILLOTIN Xavier

Réf. 20260402 – D02

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le premier adjoint expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal,

CONSIDERANT que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées,

CONSIDERANT que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin,

CONSIDERANT que la Maire précise qu'elle sera astreinte à un devoir d'information périodique puisqu'elle est tenue de rendre compte, lors de chacune des réunions du conseil, des décisions qu'elle prend en vertu des délégations reçues.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par un vote à bulletins secrets, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° - sans objet ;

2° - sans objet ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260402-20260402_D02-DE

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant annuel plafonné à 300 000 €, à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit un montant unitaire plafonné à 50 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7° - sans objet ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions** dans les cimetières ;

9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, jusqu'à un montant maximal de 1 000€ ;

10° De décider l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les **rémunérations** et de régler les **frais et honoraires** des **avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

12° - sans objet ;

13° - sans objet ;

14° - sans objet ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation futures AU délimitées par le PLU approuvé par délibération du 20/01/2010, et les modifications ultérieures et à venir ;

16° D'**intenter** au nom de la commune les **actions en justice** ou de **défendre la commune** dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *(par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'**avis de la commune** préalablement aux **opérations menées par un établissement public foncier local** ;

19° - sans objet ;

20° De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit un montant annuel plafonné à 300 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 50 000 €, le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260402-20260402_D02-DE

22° - sans objet ;

23° - sans objet ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de **l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

25° - sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour tout projet ayant fait l'objet d'une décision préalable ou prévu au budget, **l'attribution de subventions** ;

27° De procéder, dans les conditions que fixe le conseil municipal, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ayant fait l'objet d'une décision préalable ou pour tout projet inscrit au budget ;

28° - sans objet ;

29° - sans objet ;

30° D'**admettre en non-valeur** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une **créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.** Ce montant ne peut être supérieur au seuil fixé par le décret 2023-523 du 23 juin 2023 ;

31° - sans objet ;

Article 2 : Il sera rendu compte de l'exercice de ces délégations à l'occasion de chaque réunion du Conseil Municipal, comme le prévoit l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
VALIDE la proposition de délégations du conseil municipal au maire mentionnée ci-dessus ;
CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.
ST-JACUT-LES-PINS, le 3 avril 2026
La Maire – Sophie BOUCHON

Le secrétaire –Xavier GUILLOTIN

MAIRIE DE ST-JACUT-LES-PINS 56 Morbihan

Publié le : 07 avril 2026